



Parc national
du Mercantour

Conseil d'Administration

Séance du 28 mars 2013

Résolution n° 01-2013

Approuvant le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2012

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration modifié en séance du 3 juillet 2009 ;

Approuve le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2012.

A Nice, le 28 mars 2013

Le Président du Conseil
d'administration

Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national

Alain BRANDEIS



Parc national
du Mercantour

Conseil d'Administration

Séance du 28 mars 2013

Résolution n° 02-2013

Approuvant le Rapport d'activité et le Bilan social 2012

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu le projet de rapport d'activité et le bilan social 2012 produits par l'établissement et diffusés à ses administrateurs ;

Approuve le rapport d'activité et le bilan social pour l'année 2012 du Parc national du Mercantour.

A Nice, le 28 mars 2013

Le Président du Conseil
d'administration

Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national

Alain BRANDEIS



Parc national
du Mercantour

Conseil d'Administration

Séance du 28 mars 2013

Résolution n° 03-2013

Approuvant le compte financier 2012

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R. 331-38 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration, ainsi que les dispositions financières et comptables régissant l'établissement ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction comptable M. 9.1 ;

Vu les rapports de l'Agent Comptable et de l'Ordonnateur ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le compte financier 2012 qui génère un bénéfice de 404 469,78 € et un apport au fonds de roulement de 511 717,45 €

Article 2 : d'affecter le résultat de l'exercice - bénéfice de 404 469,78 € - au compte 110

A Nice, le 28 mars 2013

Le Président du Conseil
d'administration

Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national

Alain BRANDEIS



Conseil d'Administration

Séance du 28 mars 2013
Résolution n° 04-2013

Approuvant le budget rectificatif urgent n°1 de 2013

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R. 331-38 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration, ainsi que les dispositions financières et comptables régissant l'établissement ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction comptable M. 9.1 ;

Vu le rapport du Directeur et les courriers d'autorisation par les 2 autorités de tutelle;

Décide :

Article 1 : d'approuver le budget rectificatif urgent n° 1 tel qu'il apparait sur les tableaux 1 et 2 joints en annexe.

A Nice, le 28 mars 2013

Le Président du Conseil
d'administration

Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national

Alain BRANDEIS



Parc national
du Mercantour

Conseil d'Administration

**Séance du 28 mars 2013
Résolution n° 05-2013**

Approuvant le budget rectificatif n°2 de 2013

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R. 331-38 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration, ainsi que les dispositions financières et comptables régissant l'établissement ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction comptable M. 9.1 ;

Vu le rapport du Directeur ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le budget rectificatif n° 2 tel qu'il apparait sur le tableau 1 joint en annexe, le tableau 2 n'étant pas modifié

A Nice, le 28 mars 2013

Le Président du Conseil
d'administration

Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national

Alain BRANDEIS



Parc national
du Mercantour

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2013

Résolution n° 06 - 2013

Approuvant le montant de l'indemnité allouée au Président pour 2013 et rectifiant les montants 2012 et 2011

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L. 331-8 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu l'article R. 331-29 dernier alinéa du code de l'environnement relatif à l'indemnité du président du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 20 avril 2007 fixant le plafond de l'indemnité pouvant être allouée aux présidents des conseils d'administration des établissements publics des parcs nationaux ;

Vu la résolution 16-2011 du 1er juin 2011 portant élection du président du Conseil d'administration ;

Vu le calendrier de mobilisation du président de l'établissement public du parc national prévu par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 modifié ;

Considérant que les montants portés sur les résolutions 19-2011 et 09-2012 du conseil d'administration étaient erronés

Sur proposition du directeur de l'établissement public du parc national ;

Décide :

Article 1 : Le montant annuel de l'indemnité allouée au président du conseil d'administration de l'établissement public pour l'année 2013 est fixé à :

16.27% x 45 617,63 € (traitement annuel de l'indice brut terminal) = 7 421,99 €.

Article 2 : L'article 1 de la résolution du Conseil d'administration n°19-2011 et l'article 1 de la résolution du Conseil d'administration n°09-2012 sont modifiés comme suit :

remplacement de « 16.67% x 45 617,63 € (traitement annuel de l'indice brut terminal) = 7 604,46 € » par « 16.27% x 45 617,63 € (traitement annuel de l'indice brut terminal) = 7 421,99 € ».

Un remboursement du trop-perçu sera demandé.

Article 3 : Le versement de cette indemnité est mensuel.

Article 4 : Lorsque plusieurs présidents élus se succèdent en cours d'année, le montant fixé à l'article 1^{er} est versé au prorata de la durée d'exercice des fonctions de chaque président.

Article 5 : Le directeur de l'établissement public du Parc national est chargé de l'exécution de la présente délibération.

A Digne, le 28 mars 2013

Le Vice-Président du Conseil
d'administration

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Jean-Claude MICHEL

Le Directeur
du Parc national

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a vertical stroke.

Alain BRANDEIS



Parc national
du Mercantour

Conseil d'Administration

Séance du 28 mars 2013

Résolution n° 07-2013

Approuvant la convention constitutive et les statuts finalisés du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Parc européen / Parco europeo Alpi Marittime - Mercantour »

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le règlement CE n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu les résolutions du 14-2010 du Conseil d'administration du 26 avril 2010 et 23-2010 du Conseil d'administration du 08 juillet 2010 ;

Vu les observations juridiques du Ministère Français chargé de l'Ecologie en date du 24 juin 2010 et de la Région Piémont en date du 11 juillet 2011 ;

Vu l'accord final du Ministère de l'intérieur / Direction générale des collectivités locales adressé le 19 décembre 2012 au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur ;

Vu l'accord final de la Présidence du Conseil des Ministres adressé le 7 décembre 2012 au Président du Parco Naturale Alpi Marittime ;

Sur proposition conjointe des deux directeurs du « Parco Naturale Alpi Marittime » et « Parc national du Mercantour »,

Article 1 : Approuve la convention constitutive et les statuts du groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Parc européen / Parco europeo Alpi Marittime - Mercantour », ci-annexés ;

Article 2 : Donne pouvoir aux Présidents et aux Directeurs des « Parco Naturale Alpi Marittime » et « Parc national du Mercantour », pour signer la convention constitutive et les statuts de ce groupement.

A Nice, le 28 mars 2013

Le Président du Conseil d'administration
du Parc national du Mercantour

Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national du Mercantour

Alain BRANDEIS



Groupement européen de coopération territoriale « Parc européen / Parco europeo Alpi Marittime Mercantour »

STATUTS

Les présents statuts sont adoptés sur la base :

- du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)
- de la loi française n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un GECT
- de la loi italienne n° 88 du 7 juillet 2009 Chapitre III articles 46-47-48 "Disposition pour la transposition du règlement communautaire 2008 relatif au GECT »
- des dispositions normatives et réglementaires françaises.

Les statuts sont adoptés, sur la base de la convention, par ses membres statuant à l'unanimité.

Article 1 - Constitution et composition

Il est constitué un groupement européen de coopération territoriale (GECT) pourvu de la personnalité juridique. Le GECT est composé de deux membres :

Le Parc national du Mercantour, établissement public national français
Le Parco naturale Alpi Marittime, établissement public régional italien

Il constitue une entité juridique distincte, séparée des structures propres à chaque membre et sans but lucratif.

Article 2- Dénomination et siège

La dénomination du groupement européen de coopération territoriale ainsi constitué est :
« Parc européen /Parco europeo Alpi Marittime Mercantour », ci-après désigné par « le Groupement ».

Le siège social du Groupement est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Tende, 1 place du Général de Gaulle, à TENDE (06430), France.

Des antennes opérationnelles scientifiques ou/ et pédagogiques pourront être instaurées ultérieurement.

Article 3 - Territoire

L'étendue du territoire sur lequel le Groupement peut exécuter ses missions est celui de ses membres.
Le Groupement peut également réaliser des actions sur le territoire de communes assurant une continuité avec le territoire des deux parcs ou faisant partie du même groupement de communes après accord des communes concernées.

Article 4 - Objet, missions

Le Groupement a pour objet de faciliter, de promouvoir et d'animer la coopération transfrontalière entre ses membres sur le territoire défini à l'article 3.

A ce titre, il conduit des projets dans le champ de compétences de ses membres et en particulier les lois constitutives du Parco naturale Alpi Marittime et du Parc national du Mercantour. Le GECT traite spécifiquement de la gestion de projets dans les domaines suivants: suivi scientifique et protection de la biodiversité, restauration et valorisation des paysages naturels et culturels, sensibilisation, éducation à l'environnement, mobilité douce, agriculture et tourisme durable.
Ces actions consolident l'identité transfrontalière du territoire concerné.

Il définit un Plan d'action commun tous les cinq ans et en assure son application.

Il facilite, dans le cadre des activités de coopération et dans la limite des compétences attribuées par la loi aux membres du Groupement, les connexions territoriales et fonctionnelles entre les acteurs du territoire pour promouvoir les valeurs du développement durable et leurs applications.

Il est habilité à réaliser des travaux ou être maître d'ouvrage d'aménagements concernant le patrimoine naturel, culturel et paysager sur le territoire défini à l'article 3.

Il promeut l'inscription d'un bien commun au Parco naturale Alpi Marittime et au Parc national du Mercantour sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité, sous l'égide de l'Unesco. Il met en œuvre toute action pour parvenir à l'inscription d'un tel bien. Il peut être désigné comme institution garante de la gestion, la surveillance et la préservation des biens du patrimoine mondial et réaliser toute action pour remplir ce rôle, notamment pour l'établissement des rapports périodiques sur l'état du bien inscrit.

Il peut également rechercher tous types de financements, publics et privés et en particulier des financements communautaires pour la réalisation de programmes et projets de coopération territoriale. Il coordonne la mise en œuvre des projets ainsi cofinancés

Article 5 - Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement du Groupement sont définies dans les statuts approuvés par les membres et par les autorités nationales compétentes, ainsi que dans le règlement intérieur qui pourra être adopté par l'Assemblée de ses membres.

Le fonctionnement sera établi en observant les deux principes généraux suivants :

1. le respect de la parité entre le membre italien et le membre français ;
2. la garantie de l'application du bilinguisme entre les membres.

Article 6 - Durée, adhésion, modalités de sa dissolution

Le Groupement est constitué pour une période de 50 ans avec possibilité de renouvellement tacite pour une période ultérieure de durée similaire.

Le Groupement demeure ouvert à d'autres membres après accord des membres participant au Groupement et conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n°1082/2006.

Il pourra être dissous par décision de l'Assemblée à l'unanimité de ses membres. Dans ce cas, la dissolution est prononcée par arrêté du préfet de région compétent.

Ou sur demande d'une autorité compétente ayant un intérêt légitime conformément à l'article 14 du règlement (CE) n°1082/2006, notamment en cas de manquement aux objectifs et aux fonctions établis aux articles 1 et 7 du règlement. Dans ce cas, la dissolution peut être prononcée par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation par Décret en Conseil des ministres publié au Journal officiel de la République française, conformément à l'article L.1115-4-2 du code général des collectivités territoriales.

« L'autorité compétente informe de toute demande de dissolution du GECT les États membres selon le droit duquel les membres ont été constitués et peut accorder au groupement un délai afin de corriger la situation. Si, au terme de ce délai, celle-ci n'est pas rectifiée, l'autorité compétente ordonne la dissolution ».

Article 7 - Droit applicable, reconnaissance mutuelle et contrôle

Le Groupement est régi par le règlement (CE) n°1082/2006 à titre principal, par la présente convention, par les statuts et par le droit français à titre subsidiaire.

Les membres du GECT se reconnaissent mutuellement, dans les termes fixés par le règlement communautaire 1082/2006 précité, par toute autre disposition communautaire applicable, par la présente convention constitutive et par les statuts qui la complètent, les facultés, les droits et obligations qui en découlent.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du Groupement est réalisé conformément aux dispositions du droit français. La chambre régionale des comptes participe au contrôle du groupement en tant qu'organisme d'audit externe indépendant.

Les autorités françaises chargées du contrôle informent les autorités italiennes de leurs démarches et leur communiquent toute information qu'elles solliciteraient. Les autorités italiennes pourront effectuer des contrôles sur les actions du GECT menées en Italie quand la législation italienne l'exigera.

Nonobstant les dispositions précitées, lorsque la mission du GECT couvre des actions cofinancées par la Communauté, la législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires est applicable.

Article 8 - Procédure de modification de la convention

La présente convention peut être modifiée, sur proposition de l'un de ses membres et adoptée après décision de l'Assemblée du groupement à l'unanimité de ses membres, dans le respect des articles 4 et 5 du règlement 1082/2006 du Parlement européen relatif à un groupement européen de coopération territoriale et conformément à la loi italienne n° 88 du 7 juillet 2009 chapitre III article -47- « Disposition pour la transposition du règlement communautaire 2008 relatif au GECT » ; et la loi française n° 2008- 352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale

Article 9 - Compétence juridictionnelle et différends

Conformément à l'article 15 du règlement CE n°108 2/2006, le droit communautaire s'applique pour les différends.

Dans tous les cas qui ne sont pas prévus par le droit communautaire, tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention qui n'aurait pas trouvé de solution amiable sera porté devant la juridiction française compétente.

Article 10 - Organes

Le Groupement dispose des organes suivants :

- Une Assemblée
- Un Président
- Un Directeur

Des commissions techniques ou groupes de travail pourront être constitués à la demande de l'Assemblée afin de l'assister.

Le GECT est responsable des actes de ses organes de direction vis-à-vis des tiers, même lorsque de tels actes ne relèvent pas des tâches du GECT.

Article 11- Assemblée

L'Assemblée représente l'ensemble des membres du groupement qui désignent chacun 3 représentants, dont le Président du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national du Mercantour et le Président du Conseil Directorial de l'établissement public du Parco naturale Alpi Marittime, qui sont représentants de droit et « es-qualités » des membres.
Chaque représentant doit être porteur d'un mandat valable.

La désignation et le mandat des représentants des membres du groupement à l'Assemblée sont régis par chacun des membres.

La durée du mandat est de 3 ans.

Les membres de l'Assemblée exercent leur mission sans percevoir de rémunération.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement sont précisées dans le règlement intérieur du Groupement.

Article 12 - Attributions de l'Assemblée

L'Assemblée est l'organe principal du groupement.

Elle délibère sur :

- △ la stratégie générale du Groupement
- △ le budget annuel de l'exercice à venir comportant un volet de fonctionnement et le cas échéant un volet opérationnel
- △ le compte de résultat et le compte financier de l'exercice écoulé
- △ le rapport d'activité
- △ le programme d'activité
- △ la modification des statuts et de la convention constitutive
- △ le règlement intérieur du groupement
- △ la dissolution du groupement

Article 13 - Règlement intérieur

Dans le respect des dispositions du règlement (CE) n°1082/2006, le Directeur rédige un règlement intérieur qui doit être approuvé par une délibération unanime de l'Assemblée, précisant l'organisation interne du Groupement, les rapports entre les membres, les modalités de remboursement des frais des membres de l'Assemblée et tout autre élément jugé nécessaire au bon fonctionnement du Groupement. Ce règlement devra être approuvé par l'Assemblée au cours de la première année d'existence du Groupement.

Article 14 - Présidence de l'Assemblée

La Présidence de l'Assemblée est exercée alternativement par le Président du Conseil Directorial de l'Etablissement public du Parco naturale Alpi Marittime et par le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour.

La durée du mandat est de 3 ans.

Le Président convoque et préside l'Assemblée. Il fixe l'ordre du jour, après avis du Directeur.

Le Président veille à l'application des délibérations de l'Assemblée ainsi qu'au respect des statuts et du bon fonctionnement du Groupement.

Il propose à l'Assemblée la politique globale et les axes stratégiques du Groupement.

En cas de changement du Président du Conseil Directorial de l'Etablissement public du Parco naturale Alpi Marittime ou du Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement public du Parc national du Mercantour, la fin du mandat de Président du Groupement est assurée par le successeur du Président en fonction.

Un Vice-Président est élu parmi les membres de l'Assemblée. Il est obligatoirement ressortissant d'un autre État que celui dont le Président est ressortissant.

Le Vice-Président supplée au Président en l'absence de celui-ci.

Article 15 - Modalités de fonctionnement de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président après consultation du Directeur. Elle est convoquée en séance extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres selon un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Les convocations sont faites par lettre, fax ou courriel adressé à chaque membre du groupement quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les réunions de l'Assemblée sont publiques, sauf cas particuliers prévus par le règlement intérieur.

Les délibérations sont rédigées sous forme de procès-verbaux, en français et en italien et signées par le Président et le Directeur.

Les membres ont le droit de prendre connaissance de tous les registres et actes déposés au siège social pour les assemblées déjà convoquées et d'en obtenir copie.

Chacun des membres assure, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, l'accès des citoyens aux informations relatives au Groupement.

Article 16 - Modalités de vote au sein de l'Assemblée

Chaque représentant au sein de l'Assemblée dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé.

Un même représentant ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'Assemblée délibère à la majorité absolue des voix, sauf dans le cas de l'approbation du règlement intérieur prévu à l'article 13.

A égalité de voix, le vote du Président aura valeur double.

L'Assemblée ne peut délibérer que lorsque le quorum est atteint, à savoir au moins la présence de la moitié de ses membres.

Article 17 - Direction du groupement

La Direction du Groupement est exercée alternativement par les Directeurs de l'établissement public du Parco naturale Alpi Marittime et de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

La Direction est assurée par le Directeur du Parc qui n'est pas responsable de la Présidence pendant la même période.

La durée du mandat de Directeur du Groupement est de 3 ans.

Le Directeur représente le Groupement et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

Il assure la gestion courante du Groupement, avec la faculté d'adopter toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des missions du Groupement.

Il s'occupe de la mise en œuvre des délibérations, signe les contrats et les conventions, élabore les budgets et programmes d'activités qui doivent être soumis à l'Assemblée.

Les emplois sont créés par décision du Directeur qui assure leur recrutement, dans les limites autorisées par les autorités de tutelle. Il a autorité sur le personnel exerçant au sein du Groupement.

Le Directeur dispose de la signature et de la représentation légale du Groupement dans les rapports avec les tiers et les tribunaux. Il est ordonnateur financier du Groupement.

Le Directeur exerce ses missions sans percevoir de rémunération spécifique à cette fonction.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement sont précisées dans le règlement intérieur du Groupement.

Article 18 - Groupes de travail

L'Assemblée peut instituer des commissions techniques ou groupes de travail, dont elle détermine le mandat et le mode de fonctionnement.

Les participants aux commissions techniques ou groupes de travail exercent leurs missions pour le Groupement à titre gratuit.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 19 - Langues

La convention et le présent statut sont rédigés en français et en italien qui sont les langues officielles de travail du Groupement.

Article 20 – Contrôles

Les actes et délibérations du groupement sont soumis aux contrôles prévus par le droit interne de l'État français. Conformément à cette législation, l'autorité chargée du contrôle est la Préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Le contrôle administratif est réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités en charge du contrôle en France sont tenues d'informer les autorités équivalentes en Italie de leurs démarches et sont susceptibles d'être saisies par ces dernières.

Article 21 - Personnel

Le personnel du groupement est constitué par :

- △ le personnel mis à disposition par les Membres du Groupement. Pour les personnels fonctionnaires de l'État, des conventions de mise à disposition sont établies conformément aux dispositions italiennes et françaises en la matière.
- △ le personnel recruté par contrat de droit privé et rémunéré avec le budget du Groupement sans induire de charge supplémentaire pour les finances publiques.

Le personnel du Groupement mis à la disposition par les Membres conserve son statut d'origine.

L'employeur d'origine garde à sa charge le salaire, la couverture sociale, l'assurance et conserve la responsabilité de l'avancement des personnels mis à disposition.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine avec un préavis de 3 mois :

- △ par décision de l'Assemblée sur proposition du Directeur du Groupement,
- △ à la demande du corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine,
- △ à la demande des intéressés,

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être détachés conformément à leur statut et aux règles applicables à la fonction publique.

Lorsque la réalisation des objectifs du Groupement l'exige et qu'il n'existe pas au sein du Groupement de compétence technique particulière nécessaire aux activités du Groupement, des personnels propres peuvent être recrutés, par des contrats de droit privé dans les limites autorisées par les autorités de tutelle.

Le Groupement fonctionne a minima, avec deux équivalents temps plein, l'un assuré par l'établissement public du Parc national du Mercantour et l'autre par l'établissement public du Parco naturale Alpi Marittime.

Les conditions de recrutement, de travail, de rémunération seront décidées par l'Assemblée dans le respect du droit français. Le règlement intérieur précisera les modalités d'organisation interne.

Article 22 - Contributions des membres au financement du Groupement

Les contributions financières sont établies sur la base d'une participation financière égale de chacun des membres

Chaque année, l'Assemblée vote, dans les limites des contributions notifiées par ses membres, un budget prévisionnel proposé par le Directeur sans induire de charge supplémentaire pour les finances publiques.

Les contributions peuvent également recouvrir les formes suivantes :

- △ mise à disposition de locaux ;
- △ mise à disposition d'équipements, de matériels ;
- △ mise à disposition ou détachement de personnel des Membres ;

Les autres formes de contribution possibles ainsi que leur valeur sont établies d'un commun accord entre les Membres du Groupement.

En cas d'insuffisance d'avoirs pour honorer les engagements, l'apport complémentaire de contributions devra être décidé à l'unanimité de l'Assemblée.

Article 23 - Autres moyens financiers

Les recettes du Groupement pourront être en outre constituées :

- △ de subventions de l'Union Européenne, des États, des collectivités territoriales ou tout autre organisme
- △ de produits de mécénats
- △ de sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, des citoyens, en échange d'un service rendu
- △ de produits des dons et legs
- △ de mise à disposition de locaux, matériels, personnels par des organismes non membres du Groupement

Article 24 - Équipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par les Membres du Groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement.

Le matériel acheté par le Groupement appartient au Groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement.

Article 25 - Gestion budgétaire

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit français.

Le Groupement établit un budget annuel à adopter par l'Assemblée comportant un volet fonctionnement et, le cas échéant, un volet opérationnel. L'Assemblée vote annuellement un bilan et un compte de résultats.

Article 26 - Contrôle financier

Conformément au code des juridictions financières, le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes compétente territorialement.

Sont applicables au Groupement les dispositions relatives au contrôle comptable et budgétaire applicable au syndicat mixte, soit les décrets n°2 009-1785 et n°2009-1786 du 31 décembre 2009 relatif à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux régions et aux syndicats mixtes de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales. Les autorités chargées du contrôle en France sont tenues d'informer les autorités équivalentes en Italie de leurs démarches et sont susceptibles d'être saisies par ces dernières.

Article 27 - Régime fiscal

Le Groupement et son personnel sous contrat sont soumis au droit fiscal de l'État français.

Article 28 - Insolvabilité

Dans la mesure où les avoirs du Groupement seraient insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci, de quelque nature qu'elles soient, la part de chaque membre étant fixée proportionnellement à sa contribution telle que fixée par l'article 22.

Article 29 - Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée établit les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle se prononce également sur la dévolution des biens et de l'actif le cas échéant qui se fera conformément à la contribution des membres définie à l'article 22. Les fonctions de l'Assemblée cessent lors de cette nomination.

Une convention entre les membres du Groupement devra préciser les droits, obligations et responsabilités de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

L'arrêté de dissolution pris par le Préfet approuve les conditions de liquidation du groupement. Le Groupement est responsable de ses dettes de quelque nature qu'elles soient.

Article 30 - Litige

Dans tous les cas qui ne sont pas prévus par le droit communautaire, tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la convention ou des statuts, qui n'aurait pas trouvé de solution amiable, sera porté devant la juridiction compétente française.

Article 31 - Modification des statuts

Des modifications du présent statut peuvent être élaborées par l'un de ses membres et soumis à l'adoption de l'Assemblée, sous réserve des dispositions de l'article 4 paragraphe 6 du règlement (CE) n° 1082/2006.

L'unanimité des membres de l'Assemblée est requise pour la modification des présents statuts.

Les modifications des statuts sont approuvées dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n. 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un Groupement Européen de Coopération territoriale.

Article 32 - Entrée en vigueur et acquisition de la personnalité juridique

Le groupement acquiert la personnalité juridique le jour de la publication de la convention et des statuts à l'issue de la procédure décrite à l'article 4 du règlement CE n° 1082/2006.

Les membres informent les États membres ainsi que le Comité des régions de cette publication.

Le Groupement s'assure que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la publication des statuts, une demande de publication d'avis au Journal officiel de l'Union Européenne annonçant la constitution du GECT, comportant son nom, ses objectifs et la liste de ses membres, ainsi que le lieu de son siège, est transmise à l'Office des publications officielles des Communautés Européennes.



Groupement européen de coopération territoriale « Parc européen / Parco europeo Alpi Marittime - Mercantour »

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre

L'Etablissement Public du Parc national du Mercantour, dont le siège est situé 23 rue d'Italie BP 1316 06000 Nice France, représenté par son Président, Monsieur Fernand Blanchi et son Directeur, Monsieur Alain Brandeis

Et

L'Etablissement Public du Parco naturale Alpi Marittime dont le siège est situé piazza Regina Elena 30 12010 Valdieri Italie, représenté par son Président, Monsieur Gianluca Barale et sa Directrice, Madame Patrizia Rossi

Ci-après dénommés « les membres »

Considérant le Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;

Considérant la Convention alpine signée le 7 novembre 1991 à Salzbourg en Autriche, qui définit les mesures générales pour le développement durable de la Région alpine ;

Considérant la loi française n° 2008- 352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale;

Considérant la loi italienne n° 88 du 7 juillet 2009 chapitre III articles 46-47-48 « Disposition pour la transposition du règlement communautaire 2008 relatif au GECT » ;

Considérant les textes réglementant l'existence des deux membres :

- le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006
- la loi régionale du Piémont n°.19 du 29 juin 2009 modifiant la loi précédente n°.33 du 14 mars 1995 "création du Parco naturale Alpi Marittime "en modification de la loi précédente n°.65 du 30 mai 1980 "création du Parco naturale dell' Argentera" ;

Considérant le Protocole d'accord entre le Ministère italien de l'Environnement, la Région Piémont et le Parc naturelle Alpi Marittime pour la vérification des conditions administratives et juridiques pour la gestion transfrontalière du Parc naturelle Alpi Marittime et du Parc national du Mercantour, signé le 5 octobre 2006 à Valdieri Cuneo, Italie ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du Parc national du Mercantour du 10 novembre 2011 ;

Considérant la délibération du Conseil Directorial du Parco naturale Alpi Marittime n° 9 du 10 juillet 2011 ;

Considérant la coopération établie depuis plus de 20 ans entre les deux Parcs qui s'est traduite notamment par un jumelage en juillet 1987, des actions communes sur le plan de la recherche scientifique, de la gestion, de l'aménagement des territoires et de la communication transfrontalière, une Charte de jumelage en juin 1998 intensifiant la collaboration, un plan d'action commun 2007-2013, un Plan Intégré Transfrontalier 2010 -2013 « Espace transfrontalier Marittime-Mercantour : la diversité naturelle et culturelle au centre du développement durable et intégré » ;

Considérant l'intérêt de donner une stabilité juridique à cette coopération ;

Considérant l'importance de cette coopération pour le développement du territoire concerné :

Les deux membres décident ce qui suit :

Article 1 - Constitution et composition

Il est constitué un groupement européen de coopération territoriale (GECT) pourvu de la personnalité juridique. Le GECT est composé de deux membres :

Le Parc national du Mercantour, établissement public national français
Le Parco naturale Alpi Marittime, établissement public régional italien

Il constitue une entité juridique distincte, séparée des structures propres à chaque membre et sans but lucratif.

Article 2- Dénomination et siège

La dénomination du groupement européen de coopération territoriale ainsi constitué est :
« Parc européen /Parco europeo Alpi Marittime Mercantour », ci-après désigné par « le Groupement ».

Le siège social du Groupement est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Tende, 1 place du Général de Gaulle, à TENDE (06430), France.

Des antennes opérationnelles scientifiques ou/ et pédagogiques pourront être instaurées ultérieurement.

Article 3 - Territoire

L'étendue du territoire sur lequel le Groupement peut exécuter ses missions est celui de ses membres. Le Groupement peut également réaliser des actions sur le territoire de communes assurant une continuité avec le territoire des deux parcs ou faisant partie du même groupement de communes après accord des communes concernées.

Article 4 - Objet, missions

Le Groupement a pour objet de faciliter, de promouvoir et d'animer la coopération transfrontalière entre ses membres sur le territoire défini à l'article 3

A ce titre, il conduit des projets dans le champ de compétences de ses membres et en particulier des lois constitutives du Parco naturale Alpi Marittime et du Parc national du Mercantour. Le GECT traite spécifiquement de la gestion de projets dans les domaines suivants: suivi scientifique et protection de la biodiversité, restauration et valorisation des paysages naturels et culturels, sensibilisation, éducation à l'environnement, mobilité douce, agriculture et tourisme durable.

Ces actions consolident l'identité transfrontalière du territoire concerné.

Il définit un Plan d'action commun tous les cinq ans et en assure son application.

FB

AB

Il facilite, dans le cadre des activités de coopération et dans la limite des compétences attribuées par la loi aux membres du Groupement, les connexions territoriales et fonctionnelles entre les acteurs du territoire pour promouvoir les valeurs du développement durable et leurs applications.

Il est habilité à réaliser des travaux ou être maître d'ouvrage d'aménagements concernant le patrimoine naturel, culturel et paysager sur le territoire défini à l'article 3.

Il promeut l'inscription d'un bien commun au Parco naturale Alpi Marittime et au Parc national du Mercantour sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité, sous l'égide de l'Unesco. Il met en œuvre toute action pour parvenir à l'inscription d'un tel bien. Il peut être désigné comme institution garante de la gestion, la surveillance et la préservation des biens du patrimoine mondial et réaliser toute action pour remplir ce rôle, notamment pour l'établissement des rapports périodiques sur l'état du bien inscrit.

Il peut également rechercher tous types de financements, publics et privés et en particulier des financements communautaires pour la réalisation de programmes et projets de coopération territoriale. Il coordonne la mise en œuvre des projets ainsi cofinancés

Article 5 - Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement du Groupement sont définies dans les statuts approuvés par les membres et par les autorités nationales compétentes, ainsi que dans le règlement intérieur qui pourra être adopté par l'Assemblée ..

Le fonctionnement sera établi en observant les deux principes généraux suivants :

- le respect de la parité entre le membre italien et le membre français ;
- la garantie de l'application du bilinguisme entre les membres.

Article 6 - Durée, adhésion, modalités de sa dissolution

Le Groupement est constitué pour une période de 50 ans avec possibilité de renouvellement tacite pour une période ultérieure de durée similaire.

Le Groupement demeure ouvert à d'autres membres après accord des membres participant au Groupement et conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 1082/2006.

Il pourra être dissous par décision de l'Assemblée à l'unanimité de ses membres. *Dans ce cas, la dissolution est prononcée par arrêté du préfet de région compétent.*

Ou sur demande d'une autorité compétente ayant un intérêt légitime conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1082/2006, notamment en cas de manquement aux objectifs et aux fonctions établis aux articles 1 et 7 du règlement. *Dans ce cas, la dissolution peut être prononcée par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation par Décret en Conseil des ministres publié au Journal officiel de la République française, conformément à l'article L.1115-4-2 du code général des collectivités territoriales .*

« L'autorité compétente informe de toute demande de dissolution du GECT les Etats membres selon le droit duquel les membres ont été constitués et peut accorder au groupement un délai afin de corriger la situation. Si, au terme de ce délai, celle-ci n'est pas rectifiée, l'autorité compétente ordonne la dissolution ».

Article 7 - Droit applicable, reconnaissance mutuelle et contrôle

Le Groupement est régi par le règlement (CE) n° 1082/2006 à titre principal, par la présente convention, par les statuts et par le droit français à titre subsidiaire

Les membres du GECT se reconnaissent mutuellement, dans les termes fixés par le règlement communautaire 1082/2006 précité, par toute autre disposition communautaire applicable, par la présente convention constitutive et par les statuts qui la complètent, les facultés, les droits et obligations qui en découlent.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du Groupement est réalisé conformément aux dispositions du droit français. La chambre régionale des comptes participe au contrôle du groupement en tant qu'organisme d'audit externe indépendant.

Les autorités françaises chargées du contrôle informent les autorités italiennes de leurs démarches et leur communiquent toute information qu'elles solliciteraient. Les autorités italiennes pourront effectuer des contrôles sur les actions du GECT menées en Italie quand la législation italienne l'exigera.

Nonobstant les dispositions précitées, lorsque la mission du GECT couvre des actions cofinancées par la Communauté, la législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires est applicable.

Article 8 - Procédure de modification de la convention

La présente convention peut être modifiée, sur proposition de l'un de ses membres et adoptée après décision de l'Assemblée du groupement à l'unanimité de ses membres, dans le respect des articles 4 et 5 du règlement 1082/2006 du Parlement européen relatif à un groupement européen de coopération territoriale et conformément à la loi italienne n° 88 du 7 juillet 2009 chapitre III article-47- « Disposition pour la transposition du règlement communautaire 2008 relatif au GECT » ; et la loi française n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale

Article 9 - Compétence juridictionnelle et différends

Conformément à l'article 15 du règlement CE n° 1082/2006, le droit communautaire s'applique pour les différends.

Dans tous les cas qui ne sont pas prévus par le droit communautaire, tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention qui n'aurait pas trouvé de solution amiable sera porté devant la juridiction française compétente.

Article 10- Entrée en vigueur et notification

La présente convention entre en vigueur dès que le GECT « Parc européen / Parco europeo Alpi Marittime -Mercantour » acquiert la personnalité juridique, soit le jour de la publication des statuts à l'issue de la procédure décrite à l'article 4 du règlement CE n° 1082/2006.

Les membres informent les États membres ainsi que le Comité des régions de la publication de la présente convention.



Parc national
du Mercantour

Conseil d'Administration

Séance du 28 mars 2013
Résolution n° 08-2013

Approuvant l'état d'avancement, le calendrier de réalisation et l'actualisation du Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L. 331-8 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu l'article R. 331-29 dernier alinéa du code de l'environnement relatif à l'indemnité du président du conseil d'administration ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu les circulaires du Premier Ministre des 28 février 2007 et 16 janvier 2009 et sa lettre du 19 avril 2011 relatives à la politique immobilière de l'Etat ;

Vu la résolution 35-2010 approuvant le Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière en Conseil d'administration du 18 novembre 2010 ;

Vu la résolution 10-2012 approuvant l'actualisation et l'état d'avancement du Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière en Conseil d'administration du 30 mars 2012 ;

Vu le rapport du Directeur,

Décide :

Article 1 : d'approuver l'actualisation du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et les prévisions de réalisations telles que mentionnées dans la note annexe ;

Article 2 : d'approuver les nouvelles prévisions d'évolution de surfaces et d'économies immobilières également mentionnées dans cette note.

A Nice, le 28 mars 2013

Le Président du Conseil
d'administration

Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national

Alain BRANDEIS

Annexe

POINT D'AVANCEMENT ET ACTUALISATION DU SCHEMA PLURIANNUEL DE STRATEGIE IMMOBILIERE (SPSI)

Le Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière (SPSI) de l'établissement public du parc national du Mercantour a été approuvé par son Conseil d'administration le 18 novembre 2010.

Il a reçu un avis favorable de France Domaine le 21 décembre 2010 et du Ministère de l'Environnement le 3 novembre 2011.

Une actualisation du SPSI a été approuvée par le Conseil d'administration du 30 mars 2012.

La présente note dresse un point d'avancement de la réalisation de ce schéma (incluant l'évolution des surfaces occupées et le suivi des économies immobilières) en le complétant par un tableau financier et échéancier joint en annexe.

RELOCALISATIONS :

Bureaux du secteur du Haut-Verdon à Allos

Le bail emphytéotique pour l'occupation des locaux dans le bâtiment communal a été signé le 9 juillet 2012.

La subvention de 152 450 € allouée en 2000 pour la participation du PNM aux travaux en contrepartie du bail a été versée à la commune. La durée de location consentie en échange est de 30 ans.

Maison Franco-Italienne de Jausiers

Suite à divers problèmes économiques et politiques le projet porté par la commune de Jausiers n'a pas abouti.

Le siège des bureaux et l'accueil du secteur Ubaye restent à Barcelonnette dans les locaux du musée.

Cependant la commune souhaite récupérer ces locaux à terme. Un projet se dessine pour une relocalisation sur la place du marché.

Bureaux du secteur Haut-Var à Entraunes

Déménagement en septembre 2012 de l'équipe du secteur vers la maison communale dite « du bout de la ville », aménagée par la commune d'Entraunes. Ce transfert permet de libérer le logement social occupé précédemment.

Locaux de l'antenne de Digne

Déménagement à la demande du CG 04 qui regroupe ses services, avec une relocalisation effective (toujours à Digne) début 2012, réalisée en mars 2012.

Bureaux du secteur Moyenne-Tinée

Le secteur est actuellement logé dans une HLM. Il est prévu de trouver des locaux plus visibles ce qui permettra également de libérer ce logement social. Plusieurs pistes ont été explorées en 2011 (ONF, nouvelle location à un privé,...) mais sans succès à ce jour. Il est aussi prévu de céder l'ancien local du Parc fermé pour cause de dangerosité. L'établissement serait très intéressé par une solution globale avec implication de la commune. Discussions en cours avec la commune.

Relocalisation du siège à Nice :

L'étude de préfiguration est terminée. Le choix s'était porté sur une intégration dans le projet de l'IMREDD (institut méditerranéen du risque et du développement durable) porté par l'Université de Nice par le biais d'un PPP (programme partenariat privé). Cependant 2 obstacles nouveaux sont survenus :

- le changement de politique immobilière suite au changement de présidence de l'Université avec l'abandon du PPP et la diminution, voire remise en question complète, du projet
- le coût du loyer annuel estimé à 495 k€

Au vu de la conjoncture économique et du prix de la location, le Ministère incite l'établissement à s'orienter vers une remise aux normes du bâtiment actuel.

Pour avancer dans l'une ou l'autre de ces 2 hypothèses, le PNM attend les confirmations écrites de l'IMREDD et du Ministère.

TRAVAUX 2012 :

Réhabilitation du refuge de Bayasse :

786 k€ de travaux réalisés en 2012. La réalisation du projet atteint les 70%. La fin est programmée avec la livraison du mobilier en juin 2013.

Une difficulté nouvelle est apparue avec l'échec de la consultation pour le choix d'un gérant : la seconde procédure de DSP (délégation de service public) lancée en 2012 a été déclarée infructueuse.

AB

AB

Mises aux normes du refuge de la Cayolle :

73k€ de travaux réalisés pour la mise aux normes accessibilité et divers réaménagements intérieurs. L'accessibilité extérieure est programmée pour l'automne 2013. Ce refuge est exploité en gérance et accueil du public l'été uniquement.

Mises aux normes du refuge de la Cantonnière :

64 k€ de travaux pour l'accessibilité intérieure dont la création de la chambre PMR et 77 k€ pour le réaménagement du logement ainsi que de la salle principale. De nombreux travaux restent encore à prévoir, pour lesquels il faut trouver le financement dont l'accessibilité extérieure (118 k€), le changement de la chaudière et du circuit d'eau (60 k€).

Ce refuge est exploité en gérance et accueil du public 10 mois par an.

Extension et de réhabilitation du refuge de Fontanalbe :

Refuge qui accueille les surveillants des gravures de la vallée de Fontanalbe.

L'architecte a été choisi. Le marché de travaux a été notifié début 2013. Les travaux sont programmés pour le printemps, avant la saison de surveillance. Des toilettes sèches seront construites dans l'extension et le projet prévoit une adduction d'eau et un assainissement adaptés.

Travaux financés par la subvention de charges pour service public du ministère 2012 et 2013.

Toiture du chalet Vignols : 39 k€ Opération terminée en juillet 2012**Audit des refuges de service :**

Tous les refuges de service et chalets d'accueil du public ont été audités durant l'été 2012. Le chiffrage des travaux a été intégré dans le tableau annexé.

Les principaux travaux concerneront la conformité des chauffages et l'accessibilité du chalet d'accueil de Tuis.

Etude complémentaire d'accessibilité des maisons du parc :

Menée sur crédits Pit début 2012. Ses données sont intégrées dans le tableau annexé.

Etude d'aménagement intérieur des maisons du parc :

Menée sur les crédits Pit début 2012. Ses données sont intégrées dans le tableau annexé.

PROGRAMMATION 2013 :

- suite et fin de la réhabilitation des 3 refuges mis en gérance : Bayasse (juin), Cayolle (octobre), Cantonnière (novembre) ;
- travaux sur le refuge de Fontanalbe : fin du printemps-début d'été 2013 ;
- suite étude siège Nice ;
- rénovation de l'accueil de Tende (travaux intérieurs) en tenant compte de l'accessibilité pour la fin de l'été ;
- rédaction du cahier des charges pour les travaux d'accessibilité extérieure de Tende et demande de permis ;
- rédaction du cahier des charges pour les travaux d'accessibilité et d'aménagement des accueils de Valberg, St Etienne de Tinée et St Martin Vésubie. Les travaux seront conditionnés à l'obtention des crédits nécessaires.

Les travaux définis suite à l'audit national pour l'amélioration du gros œuvre et de la performance énergétique des bâtiments du Parc sont repoussés faute de moyens.

EVOLUTION DES SURFACES ET ECONOMIES IMMOBILIERES :

Dans le cadre du plan d'équilibre des finances publiques et suite à la décision en Conseil des Ministres du 7 novembre 2011 de porter à 5% pour les trois prochaines années l'objectif de réduction des surfaces occupées par les administrations, les établissements publics sont tenus de rendre compte de l'évolution des sites et surfaces occupées et des économies immobilières réalisées.

Le tableau correspondant, accompagné des commentaires nécessaires, est joint en annexe.

La surface de bureaux ne va donc pas décroître au cours des années 2012 à 2015, pour les raisons exposées, néanmoins le ratio de surface par agent reste en deçà des 12m².

Le tableau de suivi montre l'absence d'économies de locations mais de très importants produits de cessions.

Les dépenses supplémentaires s'expliquent principalement par la régularisation du bail d'Allos, par le changement de locaux des secteurs Haut-Var et Moyenne-Tinée.

NB : le respect du calendrier prévisionnel est conditionné par l'obtention des crédits nécessaires à sa réalisation.

ANNEXE :

Tableaux des sites et surfaces occupés (1) et suivi des économies immobilières (2)

	2011	2012	2013	2014	2015
	exécution	Prévisions			
Nombre de sites occupés	26	25	24	24	24
Nombre de bâtiments occupés	27	27	25	25	25
Espaces occupés (en m²) SUB	4 926,31	4 964,36	4 688,88	4 688,88	6 540,45
- dont bureaux (en m²)	785,03	759,04	759,04	759,04	863,84
- dont salles de réunion (en m²)	276,83	268,45	268,45	268,45	294,08
- dont information au public (en m²)	804,74	804,74	815,87	815,87	828,02
- dont ateliers (en m²)	119,86	119,86	119,86	119,86	119,86
- dont logements de fonction (en m²)	232,32	232,32	232,32	232,32	232,32
- autres que bureaux (en m²)	4 141,28	4 205,32	3 929,84	3 929,84	5 676,61
Effectifs					
- ETP personnel administratif	90,2	89,0	86,5	86,5	86,5
Ratio d'occupation des espaces de bureaux	8,70	8,53	8,78	8,78	9,99

En 2013 le parc immobilier du parc national du Mercantour se compose de :

- * 1 siège dans les Alpes Maritimes + 1 local annexe dans les Alpes de Haute Provence.
- * 7 locaux de secteurs dont 4 sont aussi des maisons du parc.
- * 5 points d'accueil autres.
- * 3 refuges accueillant du public.
- * 9 refuges de service.
- * 1 bâtiment domanial anciennement prêté pour une colonie de vacances, à céder.
- * des terrains et bâtiments désaffectés qui constituent une réserve en cœur de parc non comptés dans les tableaux.
- * 3 logements de fonction seulement, ce qui entraine de réels problèmes pour conserver les personnels et rend le parc du Mercantour moins attractif que d'autres pour les agents du corps de l'environnement.

On constate en définitive un ratio surface de bureau/ agent de 8,53 m², sans compter les effectifs hors cadre d'emploi, donc bien en dessous du seuil des 12 m².

Tableau 2 : suivi des économies immobilières (en euros)

N° d'ordre		2011	2012	2013	2014	2015
	Libellé des mesures	Exécution	Prévisions d'economies			
	1. Economies					
	dont économies sur les baux					

FR

AB

1	relocalisation atelier secteur Entraunes	2188	212	212	212	212
2	relocalisation bureaux secteur Entraunes	3351	3644	6249	6249	6249
3	régularisation loyer Allos secteur	0	152450			
4	restitution local SNCF Tende	142	0	-142	-142	-142
5	relocalisation secteur Moyenne Tinée	4378	0	0	0	-4378
6	relocalisation secteur Ubaye	0	0	0	0	9000
7	relocalisation appartement + atelier Ubaye	0	0	0	0	10200
8	relocalisation siège	0	0	0	0	0
9	relocalisation garage signalétique	4500	0	0	0	-2500
	dont autres économies					
	Sous-total économies	14559	156306	6319	11541	328241
	2. Produits de cession					
	Biens propres					
	Maison Gaissa Saint Sauveur				cession contre bail	
	Biens domaniaux					
	Chalets Minière			58950		
	Siège Nice					
	Sous-total recettes	0	154000	58950	0	1029168

La prévision validée dans le SPSI consiste à :

* vendre en 2012 une ancienne maison du parc, propriété du parc, trop onéreuse à rénover. Reporté suite accord avec la commune

* vendre en 2013 un bâtiment domanial qui abritait une ancienne colonie de vacances.

* relocaliser le siège du secteur Haut-Var en 2012 pour libérer un HLM, donc avec un loyer plus élevé (1+2). : fait

* rechercher de nouveaux locaux sur le secteur Moyenne-Tinée, pour libérer là aussi un HLM, donc avec un coût financier supplémentaire, réintégrer dans les bureaux 1 agent en télétravail

* libérer les locaux en bail emphytéotique gratuit de Barcelonnette, à la demande de cette commune et en profiter pour intégrer une commune du parc. , il faudra de toute façon déménager et donc prévoir un loyer réel, porté en 2015 sur le tableau

* relocaliser ou réhabiliter le siège du parc dans la Plaine du Var : recommandation forte de la Cour des Comptes, projet étudié avec soutien du Ministère de l'Ecologie, demandé et soutenu par le Conseil d'administration.

Siège actuel logé gratuitement et situé dans un bien domanial, sans offre gracieuse d'autres locaux domaniaux.

La vétusté des locaux actuels ne permet plus d'accueillir du public. De plus le bâtiment est trop éloigné des secteurs, trop exigü et peu adapté. On semble s'orienter vers la réhabilitation.

A noter en outre que :

* Faute de locaux de secteur adaptés, 4 personnes sont aujourd'hui en télétravail.

* 2 secteurs n'ont pas de maison de parc (Haut-Verdon, Moyenne-Tinée), dont 1 n'a aucun point d'accueil.

* Le parc n'est donc pas dans des conditions optimales pour remplir une de ses 3 missions principales, à savoir l'accueil et la pédagogie.

* Une autre problématique du Parc du Mercantour est le coût de loyer de ses bâtiments :

Depuis sa création en 1979, le Parc a bénéficié de relativement peu de biens domaniaux (4/27).

Par contre il a bénéficié de l'aide très conséquente de ses communes qui lui ont concédé bon nombre de biens en bail emphytéotique à titre gratuit (11/27).

Aujourd'hui, vu le contexte économique, ces communes souhaitent réintégrer leurs biens.

Le parc se voit donc contraint de louer au prix du marché des locaux pour continuer à accomplir ses missions.

FB

AB





Parc national
du Mercantour

Conseil d'Administration

Séance du 28 mars 2013
Résolution n° 09-2013

Accordant concession de logement à M. Rivière Raphaël

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R. 331-38 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration, ainsi que les dispositions financières et comptables régissant l'établissement ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu les articles R 92 à R 102, A 91 et A 92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu le décret n°62-1477 du 27 novembre 1962 fixant le régime d'occupation des logements par les personnels civils et militaires de l'Etat dans les immeubles appartenant aux établissements publics nationaux ou détenus à un titre quelconque

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement

Vu l'arrêté du 27 novembre 1962 portant application de l'article D13 du code du domaine de l'Etat et de l'article 2 du décret n°62-1477 susvisé, en cours de modification

Vu la résolution n° 89-24 de la commission permanente du conseil d'administration en sa séance du 19 décembre 1989

Vu l'arrêté n° 12056490 du 7 décembre 2012 nommant Raphaël RIVIERE agent du secteur Haute Vésubie à compter du 1er février 2013,

Vu le rapport du Directeur ;

Considérant la vacance du logement de fonction de la Maison du Parc de Saint-Martin Vésubie

Décide :

Article 1 : de concéder à titre gratuit à Raphaël RIVIERE, Agent Technique de l'Environnement l'appartement de fonction de la maison du parc de Saint Martin Vésubie pour nécessité absolue de service à compter du 1er février 2013.

Article 2 : de se réserver la possibilité de revenir sur le caractère gratuit et l'attribution du logement dès la parution de la liste interministérielle annoncée dans le décret n° 2012-752.

A Nice, le 28 mars 2013

Le Président du Conseil
d'administration



Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national



Alain BRANDEIS



Conseil d'Administration

Séance du 28 mars 2013

Résolution n° 10-2013

**Conseil Economique Social et Culturel
du Parc national du Mercantour**

Le Conseil d'Administration du Parc National du Mercantour,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration et R.331-33 relatif au conseil économique, social et culturel;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 23 fixant la composition du Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu le décret n°2012-1541 d'approbation de la charte du parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national du Mercantour ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration modifié en séance le 30 mai 2011 ;

Vu la résolution n° 37-2007 du Conseil d'administration du parc national du Mercantour portant composition, conditions de nomination des membres et règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel de l'établissement,

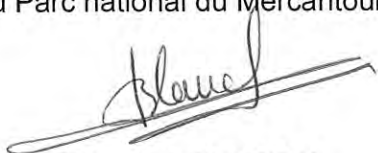
DECIDE :

Article 1er : Le Conseil économique, social et culturel est composé de quatre commissions : la commission Agriculture Durable, la commission Forêt et Environnement, la commission Tourisme - Activités de Pleine Nature – Culture, la commission Education à l'Environnement et au Développement Durable.

Article 2: La liste des membres nommés au Conseil économique, social et culturel du parc national du Mercantour est modifiée ; les membres sont listés en annexe de la présente résolution. Ils sont répartis dans les commissions citées dans l'article 1.

A Nice, le 28 mars 2013

Le Président du Conseil d'administration
du Parc national du Mercantour,,



Fernand BLANCHI

Le Directeur
du Parc national du Mercantour,



Alain BRANDEIS

Comité Régional au Tourisme Riviera Côte d'Azur	Le directeur ou son représentant	Organisme institutionnel, établissement consulaire
Agence Départementale du Tourisme des Alpes de Haute Provence	Le directeur ou son représentant	Organisme institutionnel, établissement consulaire
Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes Maritimes	Le directeur ou son représentant	Organisme institutionnel, établissement consulaire
Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute Provence	Le directeur ou son représentant	Organisme institutionnel, établissement consulaire
Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes Maritimes	Le directeur ou son représentant	Organisme institutionnel, établissement consulaire
Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes Haute Provence	Le directeur ou son représentant	Organisme institutionnel, établissement consulaire
CAUE des Alpes-Maritimes	La directrice ou son représentant	Organisme institutionnel, établissement consulaire
Commune d'Allos	Le Maire ou son représentant	Collectivité territoriale
Commune de Tende	Le Maire ou son représentant	Collectivité territoriale
Métropole NCA	Le Président ou son représentant en charge du tourisme	Collectivité territoriale
Communauté de commune de la Vallée de l'Ubaye	Le Président ou son représentant	Collectivité territoriale
Conseil Général des Alpes de Haute Provence	Le Président ou ses représentants en charge des APN, du tourisme et de la culture	Collectivité territoriale
Conseil Général des Alpes Maritimes	Le Président ou ses représentants en charge des APN, du tourisme et de la culture	Collectivité territoriale
Commission Agriculture durable		
APPAM (Association de Promotion du Pastoralisme dans les AM)	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'utilisateurs
GEIQ Pastoralisme	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'utilisateurs
CERPAM (Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée)	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'utilisateurs
CIVAM (Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural) AGRIBIO 06	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'utilisateurs
ESTIVALP	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'utilisateurs
GEDAR Vesubie	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'utilisateurs
GEDAR Cians-Var	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'utilisateurs
GEDAR Tinée	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'utilisateurs
Montpellier SupAgro	Le directeur ou son représentant	Organisme de formation
Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence	Le Président ou son représentant	Organisme institutionnel, établissement consulaire
Chambre d'agriculture des Alpes Maritimes	Le Président ou son représentant	Organisme institutionnel, établissement consulaire
SAFER	Le directeur ou son représentant	Organisme institutionnel, établissement consulaire

Annexe à la résolution n° 10-2013 du Conseil d'administration

Composition du CESC par commissions thématiques

organisme	nom	Catégories
Commission Tourisme - Activités de pleine nature - Culture		
SEM des Cîmes du Mercantour	Le Président ou le Directeur ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
SEM Mercantour Développement	Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Société gestionnaires des domaines d'Allos	le Président ou le Directeur ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Syndicat Mixte Aménagement Pra-Loup SMAP Régie Pra-Loup Ubaye 04	le Président ou le Directeur ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Association des gardiens de refuge du Mercantour	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Gîte de France	Le directeur ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Les comités départementaux du Club Alpin Français	Les Présidents ou leurs représentants	Association de professionnels ou d'usagers
Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Syndicat des Accompagnateurs en montagne	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Compagnie des Guides du Mercantour	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Bureau des guides OEROC	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Le comité régional de la fédération française de vol libre	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Les comités départementaux de la fédération française de cyclisme	Les Présidents ou leurs représentants	Association de professionnels ou d'usagers
Association Mercantour Ecotourisme	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Ecomusée du Pays de la Roudoule	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Association Montagne et Traditions (Amont)	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Association Connaissance de la Vallée Sabenca Barcelonnette	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Grande Traversée des Alpes	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Maison de Pays de Puget-Théniers	Le directeur ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Maison de Pays de Jausiers	La directrice ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Maison de Pays de Beauvezer	La directrice ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Association de Développement Touristique de la Roya et de la Bévéra	La directrice ou son représentant	Association de professionnels ou d'usagers
Comité Régional au Tourisme PACA	Le directeur ou son représentant	Organisme institutionnel, établissement consulaire

Commune de Jausiers	Le Maire ou son représentant	Collectivité territoriale
Commune de Roure	Le Maire ou son représentant	Collectivité territoriale
Communauté de Communes Cians-Var	Le Président ou son représentant	Collectivité territoriale
Conseil Général des Alpes Maritimes	Le Président ou ses représentants en charge de l'agriculture	Collectivité territoriale
Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence	Le Président ou ses représentants en charge de l'agriculture	Collectivité territoriale
DDT des Alpes-de-Haute-Provence	Le directeur ou son représentant	Etat
DDTM des Alpes Maritimes	Le directeur ou son représentant	Etat

Commission Forêt - Environnement

Association départementale des communes forestières des Alpes Maritimes	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'utilisateurs
Association départementale des communes forestières des Alpes de Haute Provence	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'utilisateurs
FIBOIS 06 et 83	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'utilisateurs
FIBOIS 04 et 05	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'utilisateurs
Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Alpes Maritimes et des Alpes de Haute Provence	Le directeur ou son représentant	Association de professionnels ou d'utilisateurs
Fédérations Départementales des Chasseurs des Alpes Maritimes et des Alpes de Haute Provence	Le directeur ou son représentant	Association de professionnels ou d'utilisateurs
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse	Le directeur ou son représentant	Organisme institutionnel, établissement consulaire
Agence interdépartementale de l'ONF 06 et 83	Le directeur ou son représentant	Organisme institutionnel, établissement consulaire
Agence départementale de l'ONF 04	Le directeur ou son représentant	Organisme institutionnel, établissement consulaire
Centre Régional de la Propriété Forestière	Le directeur ou son représentant	Organisme institutionnel, établissement consulaire
La commune de Belvédère	Le maire ou son représentant	Collectivité territoriale
Conseil Général des Alpes-Maritimes	Le Président ou ses représentants en charge de la forêt et de l'Environnement	Collectivité territoriale
Conseil Général des Alpes-de-Haute Provence	Le Président ou ses représentants en charge de la forêt et de l'Environnement	Collectivité territoriale
Service départemental de l'ONEMA - Alpes Maritimes	Le directeur ou son représentant	Etat
Service départemental de l'ONEMA - Alpes-de-Haute-Provence	Le directeur ou son représentant	Etat
DDTM des Alpes-Maritimes	Le directeur ou son représentant	Etat
DDT des Alpes-de-Haute-	Le directeur ou son représentant	Etat

Provence		
Commission Éducation à l'Environnement et au Développement Durable		
UDVN	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'utilisateurs
GADSECA	Le Président ou son représentant	Association de professionnels ou d'utilisateurs
Chalet du Rabuons (St Etienne de Tinée)	Le directeur ou son représentant	Association de professionnels ou d'utilisateurs
L'association Neige et Merveilles	Le directeur ou son représentant	Association de professionnels ou d'utilisateurs
Lycée de Valdeblore	Le directeur ou son représentant	Education nationale
Conseil Général des Alpes Maritimes - Médiathèque Départementale	La directrice ou son représentant	Organisme institutionnel, établissement consulaire
Conseil Général des Alpes-de Haute Provence	Le Président ou ses représentants en charge de l'Education à l'Environnement et du Développement Durable	Collectivité territoriale
Conseil régional PACA	Le Président ou ses représentants en charge de l'Education à l'Environnement et du Développement Durable	Collectivité territoriale
Inspection académique de Nice	Le directeur ou son représentant	Etat
Inspection académique de Digne	Le directeur ou son représentant	Etat

Sont membres de droit : le Président du Conseil d'administration, le Président du Conseil scientifique, le Président du Pays Vallées d'Azur du Mercantour, le Président du Pays de la Vésubie, le Président du Pays A3V, le Président du Pays SUD.